

**OBJET VOYAGES ET DEPLACEMENTS DES AGENTS ET DES ELUS
HORS DEPARTEMENT**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE « BOURBON VOYAGES »
POUR PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

La Ville de Saint-Denis a conclu le 19 juillet 2010, pour une durée d'un an, un marché avec « BOURBON VOYAGES » pour la fourniture de titres de transports et prestations connexes, lot 1 marché M10130 relatif aux agents pour un montant maximum de 75 000 € HT, lot 2 marché M10130 relatifs aux élus pour un montant maximum de 30 000 € HT.

Des déplacements dans le cadre de missions hors département ont dû être réalisés pour les agents ainsi que pour les élus notamment en juin 2011, ce qui a conduit à un dépassement du montant maximal prévu au lot 1 et 2 avant le terme fixé au marché.

Le coût des prestations complémentaires est de 10 452,07 € HT, par rapport au marché initial. A ce jour, la Société a perçu pour le lot 1 la somme de 75 000 € et 30 000 € pour le lot 2 correspondant aux prestations effectivement prévues dans le marché, mais n'a pas été payée pour les prestations complémentaires.

Considérant que la Société « BOURBON VOYAGES » a exécuté les prestations demandées par la Ville, l'avenant n'étant pas réglementairement possible au risque de bouleversement de l'économie du marché, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû à la société.

Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et la Société « BOURBON VOYAGES » d'un montant de 5 332,55 € HT pour les agents et 5 119,52 € HT pour les élus dont vous trouverez le projet en annexe de ce rapport.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes du projet de Protocole Transactionnel à passer avec la Société « BOURBON VOYAGES », pour un montant s'élevant à 5 332,55 € HT pour le lot 1 et 5 119,52 € HT pour le lot 2;
- de m'autoriser à signer cet acte et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET VOYAGES ET DEPLACEMENTS DES AGENTS ET DES ELUS
HORS DEPARTEMENT**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE « BOURBON VOYAGES »
POUR PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995 ;

Vu la Lettre Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Sur le RAPPORT N° 12/5-50 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes et le montant du protocole transactionnel à conclure avec la Société BOURBON VOYAGES, tel que joint à la présente délibération.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant, pour un montant s'élevant à 10 452,07 € HT.

Délibération n° 12/5-50

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Budget principal au chapitre 011 - article 6251 pour le lot 1 et au chapitre 65 - article 6532 pour le lot 2.

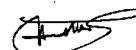
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20120929-12550-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2012

Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
04/10/2012



PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à cet effet par Délibération n° 12/5-50 du Conseil Municipal en séance du 29 septembre 2012 ;

ci-après dénommée «la Commune».

ET

La Société BOURBON VOYAGES dont le numéro de SIRET est : 310 851 555 00014 ; domiciliée au 14 rue Rontaunay 97463 SAINT-DENIS, représentée par Madame Catherine FRECAUT, Directrice Générale, dûment mandatée à cet effet ;

ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la Circulaire du 14/08/87;

Vu la Lettre Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la Délibération n° 12/5-50 du Conseil Municipal en séance du 29 septembre 2012 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de fourniture de titres de transport et services associés aux déplacements temporaires des agents de la Ville à destination de la France métropolitaine, de l'Europe ainsi que de la zone Océan Indien, la Ville de Saint-Denis a conclu le 19 juillet 2010 un marché à bons de commande avec la Société BOURBON VOYAGES, pour une durée d'un an.

Le montant des prestations pour le lot 1 et 2 de ce marché spécifique aux agents prévoyait un montant maximum de 105 000 € (75 000€ pour le lot 1 et 30 000€ le lot 2).

Des déplacements occasionnés par des missions programmées en juin 2011 ont conduit à un dépassement du montant maximal prévu au marché.

Le coût de ces prestations complémentaires est de 10 452,07 € HT.

A ce jour, la Société BOURBON VOYAGES n'a pas perçu le montant des 10 452,07 € HT pour les prestations réalisées.

Considérant que le maître d'œuvre a exécuté les prestations nécessaires à la Ville de la date de notification du marché jusqu'à ce jour, il convient qu'une Convention de Transaction vienne sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité, fixer précisément le montant dû au créancier.

Je sou mets donc à votre approbation le protocole transactionnel à passer entre la Ville et la Société Bourbon Voyages d'un montant de 10 452,07 € HT.

La Commune et la Société BOURBON VOYAGES sont parvenues à un accord sur le montant des indemnités couvrant le préjudice subi.

La transaction prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, ces mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de prestations exécutées et non réglées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 Sommes versées au titre de la fourniture de titres de transport et de services associés pour les déplacements hors département des agents de la Ville au-delà du marché à bons de commande

La commune doit verser à la Société BOURBON VOYAGES, au titre des prestations effectivement exécutées, les sommes décomposées à l'annexe 1.

Article 2 Montant de la transaction

Les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter le montant de la transaction à 5 532,55 € HT pour le lot 1 et 5 119,52 € HT pour le lot 2.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de la Société BOURBON VOYAGES un mandat de dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles.

Article 3 Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Les parties constatent l'extinction des dites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations.

Article 4 Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord ;

- l'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes à payer par la Ville pour les prestations effectivement exécutées).

Article 5 Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, la Société BOURBON VOYAGES se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction.

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché.

La Commune de Saint-Denis et la Société BOURBON VOYAGES s'estiment remplies de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en deux exemplaires)

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'Entreprise

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**Sommes à payer par la Ville
pour les prestations effectivement exécutées par « BOURBON VOYAGES »**

Situation arrêtée au 31 août 2012

Pour le lot 1 concernant les agents

Date document	Code document (*)	N° document	Dossier	Montant devise
26/05/2011	FC	275422	333697	1 058,52 €
09/06/2011	NC	275949	333697	- 963,52 €
10/06/2011	FC	275974	334415	1 516,57 €
10/06/2011	FC	275975	334415	1 516,57 €
16/06/2011	FC	276127	335567	1 086,89 €
21/10/2011	FC	281010	335558	1 117,52 €
TOTAL				5 332,55 €

Pour le lot 2 concernant les élus

Date du document	Code document (*)	N° du document	Dossier	Montant devise
25/05/2011	FC	275284	333537	1 058,52 €
25/05/2011	FC	275293	333533	1 058,52 €
29/04/2011	FC	274486	330852	1 937,52€
22 /06/2011	FC	276342	333258	1 064,96 €
TOTAL				5 119,52 €

(*) Code document utilisé par BOURBON VOYAGES - FC : facture ; NC : Avoir

Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
04/10/2012

